



Conseil municipal du 28 octobre 2016

COMPTE-RENDU

L'an deux mille seize, le vingt-huit octobre, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 25

Date de convocation du Conseil municipal : 21/10/2016

Présents : Tous les conseillers, sauf F. MAITRE (pouvoir à C. GILLET), J. MUSITELLI (pouvoir à D. FRANCOIS), P. FRIZON (pouvoir à G. CICCARONE), JL. CHARPENTIER (pouvoir à C. MAGNEN), E. ASSIER (pouvoir à AL. BOMPAS), Eric REY (pouvoir à R. CLERC), E. BERLENGUER, E. PEGAZ HECTOR

Secrétaire de séance : P. BONNEFOY

Monsieur le Maire ouvre le Conseil en demandant aux élus de bien vouloir accepter d'ajouter à l'ordre du jour de la séance un projet de délibération portant les ouvertures dominicales en 2017.

L'assemblée accepte cette modification de l'ordre du jour à l'**UNANIMITE**.

Délibération n°2016-085

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 16 septembre 2016

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,
VU le procès-verbal du Conseil municipal du 16 septembre 2016,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'**UNANIMITE**,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 16 septembre 2016,

Délibération n°2016-086

Acquisition par la Commune d'une partie de la parcelle AC 61 et cession par la Commune de 52 m² issus de l'ancien DP

Monsieur le Maire rappelle aux élus que du fait des travaux d'aménagement de la route de la Fougère et chemin de Renandieu, des régularisations foncières sont nécessaires auprès de certains propriétaires riverains :

Concernant la propriété de monsieur et madame AUGELLO,

- ces derniers cèdent à la COMMUNE 41 m² issus de la parcelle AC 61 (parcelle AC 364)
- et la COMMUNE cède à Monsieur et madame AUGELLO 52 m² issus de l'ancien domaine public, devenu domaine privé de la Commune du fait de la création par la Commune d'un muret en bordure de la voie communale (parcelle AC 365) (suivant DA numéroté le 14/09/2016)

Les régularisations amiables dans ce secteur ont été réalisées au prix de 40 € le m².

Monsieur et Madame AUGELLO devront donc verser une soulte à la commune calculée comme suit:

52m² – 41 m² = 11 m² x 40 € = 440 €

Les frais de géomètre et de notaires seront pris en charge par la Commune.

Vu l'avis des Domaines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-10 et L 2241-1,

Le **Conseil Municipal**, après en avoir débattu, à l'**UNANIMITE**,

- **TRANSCRIT** l'exposé de Monsieur Le Maire en délibération
 - **FIXE** comme prix d'acquisition 40 € le m2 soit :
 - Pour la parcelle AC 364 appartenant à M et Mme AUGELLO, d'une surface de 41 m² : 1640 €
 - Pour la parcelle AC 365 issue du DP appartenant à la Commune d'une surface de 52 m² : 2080 €
- M et Mme AUGELLO devront payer à la Commune une soulte de 440 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes et documents administratifs nécessités par ce dossier

Délibération n°2016-087

Demande de fonds de concours à la CALB – GRAND LAC

Monsieur le Maire rappelle la décision prise par la CALB-Grand Lac d'attribuer sur le budget 2016 un fonds de concours exceptionnel à chacune de ses communes membres. Le montant de cette aide à l'investissement est plafonné par commune et son montant pourra être revu à la baisse si le montant plafond excède la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Pour la commune, le montant plafond de l'aide est de 76 587 €.

La commune a sollicité une aide pour le financement des investissements suivants :

- Aménagement du presbytère : 55 000 €
- Travaux d'accessibilité de l'ancienne école + mise aux normes ERP : 37 000 €
- Réfection en enrobés du chemin de la montagne : 24 000 €
- Pose d'enrobés sur le parking de l'école élémentaire : 28 000 €
- Création d'un jardin du souvenir au cimetière : 25 000 €

Montant total à la charge de la commune : 169 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, à l'**UNANIMITE**

- **APPROUVE** le plan de financement présenté
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de solliciter le versement du fonds de concours de 76 587 € en vue d'accompagner la réalisation des équipements ci-dessus mentionnés.

Délibération n°2016-088

Modification des statuts de la CALB pour mise en conformité avec la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Monsieur le Maire rappelle que la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) renforce le rôle des intercommunalités en transférant à titre obligatoire aux communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences relatives :

- au développement économique (fin de l'intérêt communautaire pour les zones d'activité économique et les actions de développement économique, transfert de la compétence relative à la politique locale du commerce et au soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, transfert de la compétence relative à la promotion du tourisme) ;
- à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- aux aires d'accueil des gens du voyage.

La loi NOTRe a également ajouté aux compétences optionnelles des communautés d'agglomération (trois compétences à choisir au minimum parmi sept compétences listées à l'article L. 5216-5 du CGCT) la création ou la gestion de maisons de service au public.

L'article 68 de la loi NOTRe prévoit que les EPCI à fiscalité propre existant à la date de publication de cette loi (août 2015) se mettent en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences. Si une

communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions de l'article L. 5216-5 du CGCT (récapitulatif des compétences d'une communauté d'agglomération), avant le 1^{er} janvier 2017, elle exercera l'intégralité des compétences prévues.

Pour ce faire, il est proposé d'intégrer dans les statuts les compétences devenant obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les communautés d'agglomération, soit la compétence développement économique telle que décrite par l'article L. 5216-5 du CGCT, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (compétence déjà exercée actuellement au titre des compétences optionnelles), ainsi que la gestion des aires des gens du voyage.

Il est également proposé de reprendre les termes exacts de l'article L. 5216-5 du CGCT pour la rédaction des compétences obligatoires actuellement exercées par la CALB en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de la politique de la ville. Ces modifications n'entraînent aucun changement dans l'exercice de ces compétences.

Les compétences optionnelles actuellement gérées par la communauté d'agglomération restent inchangées. Seules les compétences relatives à l'ancienne décharge du Viviers-du-Lac, aux centres techniques d'enfouissement et aux pistes cyclables, qui ne sont pas, au sens de la loi, des compétences optionnelles, sont déplacées dans les compétences facultatives, cette modification n'entraînant aucun changement dans l'exercice des compétences.

S'agissant des compétences facultatives, il est proposé d'harmoniser la compétence relative aux sentiers avec celle de la CCCA et de la CCCh. Cette modification n'entraînera aucun changement dans l'exercice des compétences sur le territoire de la CALB.

Enfin, il est également proposé de retirer les mentions relatives au conseil de communauté et au bureau de communauté, ces mentions n'étant pas obligatoires dans les statuts, la composition du conseil communautaire étant actée par arrêté préfectoral et la composition du bureau relevant de la compétence du conseil communautaire.

Afin de pouvoir assurer la cohérence entre la modification des statuts de la CALB et la fusion de cette dernière avec la CCCA et la CCCh, ces statuts seront applicables à compter du 31 décembre 2016, la CALB n'ayant plus d'existence juridique à compter du 1^{er} janvier 2017 suite à la création du nouvel EPCI issu de la fusion.

Il est donné lecture du projet de modification des statuts, joint au présent projet de délibération.

Monsieur le Maire rappelle que les conditions de modification des statuts sont prévues par le Code général des collectivités territoriales, lequel prévoit que le conseil communautaire délibère sur le projet de modification, qui est ensuite soumis aux 17 conseils municipaux.

À compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au Maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public. La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, à l'**UNANIMITE**,

- APPROUVE la modification des statuts de la CALB tels que joint en annexe

Délibération n°2016-089

Indemnité de conseil au comptable de la Commune

Monsieur Le Maire rappelle aux conseillers que l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité de conseil au comptable de la Commune calculée au prorata de la moyenne annuelle des dépenses de fonctionnement et d'investissement des 3 dernières années, selon un barème dégressif.

Monsieur Le Maire expose que le comptable du trésor chargé des fonctions de receveur municipal, fournit à la Commune des prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire et comptable qui justifient l'octroi d'une indemnité de conseil.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, notamment son article 97,

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, 2 ABSTENTIONS (D. VIEZ, AL BOMPAS), 1 CONTRE (B. ASSIER),
23 POUR

- **DECISE D'ACCORDER** à monsieur Pascal RAMPNOUX une indemnité de conseil égale au maximum autorisé par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 au titre de l'année 2016, pour 360 jours de gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, soit **936,73 € brut** (soit 853,76 € net),
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité s'imputeront au chapitre 011 - Article 6225 du budget de la Commune.

Délibération n°2016-090

décision modificative du budget principal n°1

Monsieur Guy Falquet, Maire-adjoint aux finances expose qu'une décision modificative N° 1 est nécessaire sur le budget COMMUNE afin de régulariser notamment :

- Des crédits insuffisants au niveau des amortissements et l'apurement des frais d'étude (opérations d'ordre)
- Quelques ajustements au niveau des dépenses et des recettes et notamment en investissement puisqu'une subvention de 111 403 € a été allouée à la Commune le 1er juillet 2016 au titre du Contrat territorial du Lac du Bourget pour la construction de l'école maternelle avec salle d'activité et cantine.

Il propose donc d'approuver la décision modificative n° 1 budgétaire jointe en annexe.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-1,

VU les instructions budgétaires et comptables M 14

VU l'exposé de Monsieur Guy Falquet, adjoint aux finances,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'**UNANIMITE**,

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget COMMUNE annexée à la présente délibération

Délibération n°2016-091

Décision modificative du budget annexe de l'eau n°1

Monsieur Guy FALQUET, Maire-adjoint aux finances, expose qu'il a lieu de modifier et compléter certains crédits budgétaires sur le BUDGET EAU et notamment

- afin de permettre d'effectuer des opérations d'amortissement après mise à jour de l'inventaire,
- et pour inscrire une subvention de l'AGENCE DE L'EAU de 432 000 € attribuée après le vote du BP, pour les travaux de renforcement d'eau potable DROISE ARBUSSIN LE CRET

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative N°1 jointe en annexe

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-1

Vu les instructions budgétaires et comptables M49,

Vu l'exposé de Monsieur FALQUET,

Le **Conseil Municipal**, après en avoir débattu, à l'**UNANIMITE**,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget EAU annexée à la présente délibération

Délibération n°2016-092

Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2015

Monsieur le Maire rappelle aux élus que les dispositions prévues par le décret n° 95.635 du 6 mai 1995 prévoient que le Maire présente au Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'exercice N-1.

Ce rapport, dont chaque membre du conseil municipal a été destinataire, récapitule différents éléments techniques.

Il précise notamment les volumes d'eau prélevés et importés, les volumes consommés non comptés et les volumes d'eau vendus.

Il apporte des informations sur le prix de l'eau potable et des prestations annexes. Pour permettre une lisibilité plus représentative du prix payé par l'utilisateur, il a été tenu compte d'une consommation de référence de 120 m³/an.

Ce rapport comprend également des indicateurs de performance (qualité de l'eau, rendement du réseau, indice d'avancement de la protection de la ressource, taux de renouvellement des réseaux ...) et des éléments financiers (travaux réalisés et à venir, état de la dette, amortissements ...)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-5,

Vu le rapport présenté par monsieur le Maire,

Le **Conseil municipal**, après en avoir débattu, à l'**UNANIMITE**,

APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2015

Délibération n°2016-093

Convention avec le SDES pour la réalisation d'un diagnostic du réseau d'éclairage public

Monsieur le Maire informe les élus que le SDES a pris l'initiative de la réalisation de diagnostics sur les installations d'éclairage public à l'échelon de son territoire d'intervention en conformité avec l'article 5.4 de ses statuts, et ce au bénéfice de ses communes adhérentes et de leurs structures intercommunales de rattachement. Cette opération qui va se dérouler sur quelques années suivant le nombre de collectivités candidates à ces prestations a été validée par :

- Une délibération du comité syndical du SDES du 9 février 2016 pour le lancement de l'opération et la validation de sa participation financière ;
- Des délibérations du bureau syndical du SDES des 6 avril, 17 mai et 14 juin 2016, pour les modalités de mise en œuvre pratiques et opérationnelles de ce dossier.

Les modalités administratives techniques, juridiques et de répartition financière nécessaires et adaptées à la réalisation de cette opération, sont précisées dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière adossée à la présente délibération, à passer entre la commune et le SDES.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir débattu, **M. LE MAIRE NE PRENANT PAS PART AU VOTE**, à l'**UNANIMITE**,

- **VALIDE** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au SDES valant convention financière pour la réalisation d'un diagnostic des installations d'éclairage public implantées sur le territoire de la commune
- **AUTORISE** Madame le Premier Maire-Adjoint à signer ladite convention.

Délibération n°2016-094

Ouverture dominicale des commerces en 2017

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que la loi n° 2015/990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron), modifie le code du travail et donne la possibilité au Maire le pouvoir de déroger au principe du repos dominical dans la limite de 12 dimanches par an pour les commerces de détail non alimentaires (exceptés les commerces d'ameublement, régis par l'arrêté préfectoral du 30 mars 1977).

Il revient au Maire de prendre un arrêté fixant les dérogations accordées avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante.

Cet arrêté est pris, lorsqu'il est envisagé d'accorder plus de 5 dérogations par an, après avis du Conseil municipal et délibération de la Communauté d'Agglomération dont la commune est membre. A défaut de délibération de cette dernière dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, son avis est réputé favorable.

Il rappelle que la loi exige que le travail dominical reste sur le principe du volontariat et doit être rémunéré à 200 %.

Après interrogation des commerces les plus concernés, il propose de retenir 10 dates, correspondant aux soldes d'hiver et d'été, à la rentrée scolaire et aux fêtes de fin d'année, soit les dimanches suivants :

- **15 et 22 janvier** - **3 et 10 septembre**
- **2 et 9 juillet** - **3, 10, 17 et 24 décembre**

Monsieur le Maire demande au Conseil d'émettre un avis sur les demandes de dérogations temporaires au repos dominical.

Le **Conseil municipal**, après en avoir débattu, **2 CONTRE (A. POINARD, C. FLORICIC), 23 POUR**

- **EMET un AVIS FAVORABLE à l'ouverture de 10 dimanches par an, tels que cités ci-dessus**

A Gresy-sur-Aix, le 31/10/2016

Le Maire

Rober CLERC

